



Mairie de Marseille  
DIRECTION DES SPORTS

## **Cahier des clauses administratives particulières**

**Création artistique et réalisation technique de  
fresques sur des terrains extérieurs de basketball  
marseillais – 5 Lots**

**Numéro de la consultation :** 23\_0510

**Procédure de passation :** MAPA ouvert

# Sommaire

<b>ARTICLE 1 - OBJET ET DURÉE DU MARCHÉ.....</b>	<b>4</b>
1.1 Intitulé et Objet des prestations.....	4
1.2 Procédure.....	4
1.3 Décomposition en Lots, Tranches et postes.....	4
1.3.1 Décomposition en lots.....	4
1.3.2 Décomposition en tranches.....	4
1.3.3 Décomposition en postes.....	4
1.4 Modalités d'exécution des tranches optionnelles.....	4
1.5 Accord-cadre à bons de commande.....	5
1.6 Date d'effet du marché.....	5
1.7 Durée du marché - Période de validité.....	5
1.8 Clause obligatoire d'insertion par l'activité économique.....	5
<b>ARTICLE 2 - DOCUMENTS CONTRACTUELS.....</b>	<b>5</b>
<b>ARTICLE 3 - DÉLAIS DE LIVRAISON ET/OU D'EXÉCUTION.....</b>	<b>5</b>
3.1 Délais.....	5
3.2 Émission des bons de commande.....	6
<b>ARTICLE 4 - ENTREPRISES GROUPEES.....</b>	<b>6</b>
<b>ARTICLE 5 - CONDITIONS DE LIVRAISON ET D'EXÉCUTION.....</b>	<b>7</b>
5.1 Transport et Emballages.....	7
5.2 Lieux d'exécution ou de livraison.....	7
<b>ARTICLE 6 - CONDITIONS PARTICULIÈRES D'EXÉCUTION.....</b>	<b>7</b>
<b>ARTICLE 7 - OPÉRATIONS DE VÉRIFICATIONS / ADMISSION.....</b>	<b>7</b>
<b>ARTICLE 8 - GARANTIE CONTRACTUELLE.....</b>	<b>7</b>
8.1 Durée de garantie.....	7
8.2 Point de départ de la garantie.....	7
<b>ARTICLE 9 - PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE ET UTILISATION DES RÉSULTATS.....</b>	<b>7</b>
<b>ARTICLE 10 - CONFIDENTIALITÉ ET MESURES DE SÉCURITÉ.....</b>	<b>7</b>
<b>ARTICLE 11 - MODALITÉS DE DÉTERMINATION DES PRIX.....</b>	<b>8</b>
11.1 Nature du prix.....	8
11.2 Variations du prix.....	8
11.3 Disparition d'indice.....	8
<b>ARTICLE 12 - AVANCE.....</b>	<b>8</b>
12.1 Régime de l'avance.....	8
12.2 Dispositions complémentaires.....	9
<b>ARTICLE 13 - MODALITÉS DE RÈGLEMENT.....</b>	<b>9</b>
<b>ARTICLE 14 - PAIEMENT ET ÉTABLISSEMENT DE LA FACTURE.....</b>	<b>9</b>

14.1 Délais de paiements.....	9
14.2 Intérêts moratoires.....	9
14.3 Modalités de paiement direct des sous-traitants.....	9
14.4 Présentation des demandes de paiement.....	9
14.5 Dématérialisation des factures.....	10
<b>ARTICLE 15 - PÉNALITÉS.....</b>	<b>11</b>
15.1 Pénalités de retard.....	11
15.2 Obligations environnementales à la charge du titulaire et pénalités en cas de manquement.....	11
15.3 Pénalités pour non respect des dispositions du Code du Travail.....	12
15.4 Autres pénalités.....	12
<b>ARTICLE 16 - RÉSILIATION ET EXÉCUTION DES PRESTATIONS AUX FRAIS ET RISQUES DU TITULAIRE.....</b>	<b>13</b>
<b>ARTICLE 17 - CLAUSES DE GESTION DES DONNÉES.....</b>	<b>13</b>
17.1 Les contraintes réglementaires.....	13
17.1.1 Le RGS.....	13
17.1.2 Le Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD).....	13
17.1.3 Le Code du Patrimoine.....	13
17.2 Les clauses générales de confidentialité.....	14
17.3 Les contrôles.....	14
17.4 Phase de réversibilité.....	15
<b>ARTICLE 18 - LOGICIEL E-ATTESTATIONS.....</b>	<b>15</b>
<b>ARTICLE 19 - LOI APPLICABLE.....</b>	<b>15</b>
<b>ARTICLE 20 - CONFORMITÉ AUX NORMES.....</b>	<b>16</b>
<b>ARTICLE 21 - ASSURANCES.....</b>	<b>16</b>
<b>ARTICLE 22 - DÉROGATIONS AUX DOCUMENTS GÉNÉRAUX.....</b>	<b>16</b>

## Article 1 OBJET ET DURÉE DU MARCHE

### 1.1. Intitulé et Objet des prestations

Intitulé de la consultation : Création artistique et réalisation technique de fresques sur des terrains extérieurs de basketball marseillais - 5 Lots

La présente consultation a pour objet : Mission de création et de réalisation technique de fresques artistiques sur des terrains extérieurs de basketball situés sur le territoire de la commune de Marseille.

### 1.2. Procédure

La procédure de passation est la suivante : MAPA OUVERT AVEC BOAMP - selon les articles suivants : articles L2123-1, R2123-1-1°, R2123-4 et 5 du Code de la commande publique.

### 1.3. Décomposition en Lots, Tranches et postes

#### 1.3.1. Décomposition en lots

L'ensemble des prestations est réparti en plusieurs lots traités par marchés séparés et définis comme suit :

N°	Intitulés lots séparés
1	Création artistique et réalisation technique de fresques sur deux terrains extérieurs de basketball 3x3 - <b>Anjou</b> (15e arrondissement)
2	Création artistique et réalisation technique de fresques sur quatre terrains extérieurs de basketball 3x3 - <b>Vernazza</b> (16e arrondissement)
3	Création artistique et réalisation technique de fresques sur deux terrains extérieurs de basketball 3x3 - <b>Hermitage</b> (15e arrondissement)
4	Création artistique et réalisation technique de fresques sur deux terrains extérieurs de basketball 3x3 - <b>Ruffi</b> (3e arrondissement)
5	Création artistique et réalisation technique de fresques sur deux terrains extérieurs de basketball 3x3 - <b>Rose Bégude</b> (13e arrondissement)

#### 1.3.2. Décomposition en tranches

L'ensemble des prestations n'est pas subdivisé en tranches.

#### 1.3.3. Décomposition en postes

L'ensemble des prestations n'est pas subdivisé en postes.

### 1.4. Modalités d'exécution des tranches optionnelles

L'ensemble des prestations n'est pas subdivisé en tranches.

### **1.5. Accord-cadre à bons de commande**

Les prestations ne font pas l'objet de bons de commande.

### **1.6. Date d'effet du marché**

Par dérogation à l'article 13.1.1 du CCAG PI, la date de début d'exécution du marché est la date de démarrage des prestations indiquées dans l'ordre de service n°1.

### **1.7. Durée du marché - Période de validité**

Pour chacun des lots, la durée du marché se définit comme suit : le marché court de sa notification jusqu' à la réalisation complète des prestations. Les délais de réalisation sont fixés par ordre de service émis dans les conditions prévus au cahier des clauses techniques particulières.

### **1.8. Clause obligatoire d'insertion par l'activité économique**

Le marché ne prévoit pas la mise en place d'une clause obligatoire d'insertion par l'activité économique.

## **Article 2 DOCUMENTS CONTRACTUELS**

Par dérogation à l'article 4.1 du C.C.A.G. PI, les pièces constitutives du marché sont les suivantes par ordre de priorité décroissante :

- L'Acte d'Engagement (AE)
- Le présent cahier des clauses administratives particulières (C.C.A.P.)
- Le document intitulé Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P.)
- Le cahier des clauses administratives générales (C.C.A.G.) applicable aux marchés publics de prestations intellectuelles par l'arrêté du 30 mars 2021 publié au JORF du 1er avril 2021
- le Mémoire technique

## **Article 3 DÉLAIS DE LIVRAISON ET/OU D'EXÉCUTION**

### **3.1. Délais**

Le planning et les délais de réalisation des fresques seront déterminés d'un commun accord entre la Ville et chacun des titulaire. Ils seront formalisés par un ordre de service émis par la Ville et adressé à chaque titulaire qui s'engage à en respecter les termes.

Il est entendu que la production des œuvres débutera à l'issue des travaux de rénovation et sera programmée dans des conditions permettant de réduire au maximum la gêne pour les usagers.

### **3.2. Émission des bons de commande**

Les prestations ne font pas l'objet de bons de commande.

## **Article 4 ENTREPRISES GROUPEES**

Le mandataire du groupement représente l'ensemble des entrepreneurs, vis-à-vis du représentant du pouvoir adjudicateur pour l'exécution du marché.  
Il assure, sous sa responsabilité, la coordination de ces entrepreneurs.

Dans le cas d'entrepreneurs groupés conjoints, le mandataire est solidaire de chacun des membres du groupement dans les obligations contractuelles de celui-ci à l'égard de la personne publique jusqu'à la date à laquelle ces obligations prennent fin.

Dans le cas d'entrepreneurs groupés solidaires, si le marché ne désigne pas l'entrepreneur mandataire, celui qui est énuméré le premier dans l'acte d'engagement est le mandataire des autres entrepreneurs.

## **Article 5 CONDITIONS DE LIVRAISON ET D'EXECUTION**

### **5.1. Transport et Emballages**

Il n'est pas prévu de dispositions particulières.

### **5.2. Lieux d'exécution ou de livraison**

Pour chacun des lots, le C.C.T.P fixe les lieux d'exécution et de réalisation des prestations.

## **Article 6 CONDITIONS PARTICULIERES D'EXECUTION**

Le C.C.T.P. du marché fixe les conditions particulières d'exécution.

## **Article 7 OPERATIONS DE VERIFICATIONS / ADMISSION**

Les vérifications et les décisions d'admission, de réfaction, d'ajournement ou de rejet sont effectuées dans les conditions prévues aux articles 28 et 29 du CCAG PI.

## **Article 8 GARANTIE CONTRACTUELLE**

### **8.1. Durée de garantie**

Les prestations font l'objet d'une garantie d'une durée de 1 an, conformément à l'article 30 du CCAG PI.

### **8.2. Point de départ de la garantie**

Conformément à l'article 30 du CCAG PI, le point de départ du délai de garantie est la date de notification de la décision d'admission des prestations.

## **Article 9 PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE ET UTILISATION DES RÉSULTATS**

L'utilisation des résultats, et notamment les droits respectifs du pouvoir adjudicateur et du titulaire en la matière, sont définis à l'article 35 du CCAG PI.

La Ville de Marseille s'engage à respecter le droit moral du titulaire, tel que prévu à l'article L.212-1 du Code de la propriété intellectuelle pour toute utilisation qu'elle fera des résultats et fresques artistiques en vertu du présent marché. Le titulaire a conscience que son nom ne peut toutefois pas être mentionné lors de chaque exploitation. Il renonce donc à voir son nom associé systématiquement à ceux-ci.

Il est convenu entre les parties que l'œuvre finale réalisée dans le cadre du présent marché est par sa nature même une installation non-pérenne, c'est-à-dire non définitive, et peut être recouverte dans le temps, notamment par une autre œuvre du fait d'une réfection ou de travaux nécessaires à la préservation du terrain sur lequel elle est implantée. La Ville sera donc libre de procéder ou non à son entretien ou restauration, tant pendant la durée du marché que postérieurement. La Ville de Marseille ne pourra être tenue responsable notamment face à l'usure, aux conditions climatiques, aux risques de graffitis et de dégradations volontaires. Si l'œuvre n'est plus en mesure d'être exploitée pour la pratique sportive et/ou présentée au public, l'artiste ne pourra prétendre à aucune indemnisation et la Ville pourra la retirer définitivement.

## **Article 10 CONFIDENTIALITÉ ET MESURES DE SÉCURITÉ**

La confidentialité et les mesures de sécurité sont soumises aux dispositions de l'article 5 du CCAG PI.

## **Article 11 MODALITÉS DE DÉTERMINATION DES PRIX**

### **11.1. Nature du prix**

Prix global et forfaitaire :

Le marché est conclu au prix global et forfaitaire figurant dans l'acte d'engagement.

Le taux de la TVA à prendre en considération est celui en vigueur à la date du fait générateur, conformément à l'article 269 du CGI.

### **11.2. Variations du prix**

Par dérogation à l'article 10 du CCAG, les prix du marché sont réputés avoir été établis le mois de la date limite de remise des offres, dénommé mois zéro.

Les prix sont fermes.

### **11.3. Disparition d'indice**

Les prix étant fermes, il n'y a pas lieu de prévoir la disparition d'indice.

## **Article 12 AVANCE**

### **12.1. Régime de l'avance**

Sauf renoncement du titulaire porté à l'acte d'engagement, une avance sera versée au titulaire, dans les cas et selon les modalités prévues aux articles R2191-3 à 19 du Code de la commande publique et à l'acte d'engagement.

Elle est versée le cas échéant dans le délai de 30 jours à compter de la date de début du délai contractuel d'exécution du marché, du bon de commande ou de la tranche.

L'avance est remboursée dans les conditions prévues aux articles R2191-11, R2191-12 et R2191-29 du Code de la commande publique.

Le remboursement de l'avance s'impute sur les sommes dues au titulaire quand le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint 65% du montant initial du présent marché et se termine lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint 80% du même montant selon un rythme calculé au prorata du pourcentage d'avancement.

### **12.2. Dispositions complémentaires**

Il n'est pas exigé la production d'une garantie à première demande ou d'une caution personnelle et solidaire pour le versement de l'avance.

## **Article 13 MODALITÉS DE RÈGLEMENT**

Les dispositions des articles R2191-20 à 22 du Code de la commande publique relatives aux acomptes sont applicables. Il n'est pas prévu de disposition complémentaire.

## **Article 14 PAIEMENT ET ÉTABLISSEMENT DE LA FACTURE**

### **14.1. Délais de paiements**

En application des articles R2192-10 à 15 du Code de la commande publique, le paiement sera effectué dans un délai de 30 jours courant à compter de la date de réception de la demande de paiement par les services de la personne publique contractante ou à compter de la date d'exécution des prestations lorsqu'elle est postérieure à la date de réception de la demande de paiement.

Le délai global de paiement pourra être suspendu dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

### **14.2. Intérêts moratoires**

Le défaut de paiement dans les délais prévus ci-dessus fait courir de plein droit, et sans autre formalité, des intérêts moratoires au bénéfice des titulaires ou des sous-traitants payés directement. Il est fait application, pour toute la durée du marché, du taux des intérêts moratoires égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque Centrale Européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

Le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est fixé à 40 Euros conformément à l'article D2192-35 du Code de la commande publique.

#### **14.3. Modalités de paiement direct des sous-traitants**

Conformément aux dispositions des articles L2193-11 et R2193-10 du Code de la commande publique, seuls les sous-traitants directs du titulaire du marché (qui ont été acceptés et dont les conditions de paiement ont été agréées) peuvent bénéficier du paiement direct.

Le paiement direct des sous-traitants régulièrement acceptés est mis en œuvre selon les modalités prévues par le Code de la commande publique, et notamment, par ses articles R2193-11 à 16.

Les sous-traitants adressent leur demande de paiement, libellée au nom du pouvoir adjudicateur, au titulaire ainsi qu'à la personne désignée ci-après :

Ville de Marseille - Direction des Sports  
9, rue Paul Brutus - Îlot Allar  
13233 MARSEILLE CEDEX 20

Le délai global de paiement du sous-traitant est de 30 jours. Ce délai est compté dans les conditions prévues aux articles R2192-22 et R2192-23 du Code de la commande publique.

#### **14.4. Présentation des demandes de paiement**

Les factures afférentes au marché sont établies en portant, outre les mentions légales, les indications suivantes

- Le nom / la raison sociale et l'adresse du créancier
- le numéro de SIRET
- Le numéro de son compte bancaire ou postal tel qu'il est précisé à l'acte d'engagement
- Le numéro et la date du marché et de chaque avenant
- La nature des prestations
- La quantité
- Le prix de base hors révision et hors taxes
- Le taux et le montant de la T.V.A.
- Le montant total de la facture en euro HT et TTC
- La date et le numéro de facture.
- Tout rabais remise ristourne ou escompte acquis et chiffrable lors de l'opération et directement applicable à cette opération

Les factures dématérialisées indiquent l'adresse suivante :

Ville de Marseille - Direction des Sports  
9, rue Paul Brutus - Îlot Allar  
13 233 MARSEILLE CEDEX 20

Le paiement s'effectue suivant les règles de la comptabilité publique dans les conditions prévues aux articles 11 et 12 du CCAG PI.

Pour les candidats européens sans établissement en France : en lieu et place du numéro de SIRET, indiquer le N° de TVA intracommunautaire

N° de TVA intracommunautaire de la Ville de Marseille : FR75211300553

Pour les artistes établis en France : indiquer le numéro "agessa" ou "maison des artistes"

#### **14.5. Dématérialisation des factures**

Le titulaire, ainsi que ses éventuels sous-traitants admis au paiement direct, transmettent leurs factures sous forme électronique, conformément aux dispositions des articles L2192-1 à L2192-7 et D2192-1 à D2192-3 du Code de la Commande Publique.

Les factures doivent être envoyées de façon dématérialisée et gratuite en utilisant le "portail public de facturation" sécurisé Chorus Pro à l'adresse suivante : <https://chorus-pro.gouv.fr>

Ce portail permet d'intégrer automatiquement les données nécessaires à la mise en paiement des factures et d'économiser les coûts d'édition et d'envoi postal des factures ainsi que de suivre par internet l'état d'avancement de leur traitement.

Toutes les informations utiles aux modalités d'utilisation du portail et de transmission des factures sont **disponibles directement sur le site**.

Pour accéder à la « structure »(au sens CHORUS PRO) Ville de Marseille adéquate, le titulaire sera informé du **numéro SIRET** devant être utilisé. A titre indicatif, le SIRET principal de la Ville de Marseille est le suivant : **211 300 553 00016**.

De même, la Ville de Marseille a choisi de rendre obligatoire la **référence à l'engagement**. Le ou les numéros d'engagement seront communiqués au titulaire par le service gestionnaire du marché ou par le service acheteur.

**Sous peine d'irrecevabilité, les factures seront déposées dans CHORUS PRO en respectant l'obligation de renseignement exact des 2 numéros précités.**

### **Article 15 PÉNALITÉS**

#### **15.1. Pénalités de retard**

Par dérogation à l'article 14.1.1 du CCAG PI, le titulaire pourra se voir appliquer, sans mise en demeure préalable une pénalité de 500 € HT par jour de retard, par rapport à la date d'achèvement du chantier fixée par ordre de service.

En application de l'article 14.1.2 du CCAG PI, le montant total des pénalités de retard ne peut excéder 10 % du montant total hors taxes du marché.

En application de l'article 14.1.3 du CCAG PI, le titulaire est exonéré des pénalités dont le montant ne dépasse pas 1 000 euros pour l'ensemble du marché.

#### **15.2. Obligations environnementales à la charge du titulaire et pénalités en cas de manquement**

Il est dérogé à l'article 16.2 au CCAG/PI.

Au titre du développement durable, le titulaire propose dans son mémoire technique la démarche environnementale qu'il engagera pour la bonne exécution du marché. Le mémoire technique, pièce contractuelle du marché en application du présent CCAP, constitue un engagement du titulaire.

Le pouvoir adjudicateur pourra procéder à des contrôles afin de s'assurer de la bonne mise en œuvre des engagements du titulaire, et se réserve la possibilité d'opérer par contrôle inopiné. En cas de manquement constaté, le pouvoir adjudicateur pourra appliquer, sans mise en demeure préalable, une pénalité dont le montant est fixé à 50 €.

### **15.3. Pénalités pour non respect des dispositions du Code du Travail**

En application de l'article 93 de la loi n°2011-525 du 17/05/2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, le titulaire qui ne s'acquitte pas des formalités mentionnées aux articles L.8221-3 à L.8221-5 du Code du Travail se verra infliger une pénalité d'un montant de 50 euros par jour de retard.

Le montant de cette pénalité sera au plus égal à 10% du montant du présent contrat et ne pourra excéder le montant des amendes encourues en application des articles L.8224-1, L.8224-2 et L.8224-5 du Code du Travail.

### **15.4. Autres pénalités**

Il n'est pas prévu d'autres pénalités.

## **Article 16 RÉSILIATION ET EXÉCUTION DES PRESTATIONS AUX FRAIS ET RISQUES DU TITULAIRE**

L'ensemble des dispositions du CCAG PI (chapitre 7) est applicable.

En cas d'inexécution par le titulaire d'une prestation qui, par sa nature, ne peut souffrir d'aucun retard, ou en cas de résiliation du marché prononcée aux torts du titulaire, le pouvoir adjudicateur peut faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations prévues par le marché, aux frais et risques du titulaire (article 27 du CCAG PI).

La décision du Maître d'ouvrage d'arrêter l'exécution des prestations à l'issue d'une phase entraînera, sans indemnités, la résiliation du marché, en application des articles 22 et 38.3 du CCAG PI.

En cas d'inexactitude des renseignements prévus aux articles R2143-6 à 16 du Code de la commande publique ou de refus de produire les pièces prévues aux articles D.8222-5 ou D.8222-7 et D.8222-8 du Code du travail, le marché sera résilié aux torts du cocontractant de la personne publique et exécuté à ses frais et risques.

## **Article 17 CLAUSES DE GESTION DES DONNÉES**

### **17.1. Les contraintes réglementaires**

#### **17.1.1. Le RGS**

Le décret RGS(*Référentiel Général de Sécurité*), pris en application de l'ordonnance n° 2005-1516 du 8 Décembre 2005, dite « ordonnance télé-services » et en vigueur depuis le 19 Mai 2013, s'impose à la totalité des systèmes d'information, et nous oblige à garantir la sécurité des échanges électroniques entre le citoyen et l'administration, entre deux administrations ou entre une administration et ses partenaires. Ces échanges électroniques sont également nommés télé-services.

### 17.1.2. Le Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD)

Sont applicables dans le cadre de ce marché les dispositions du Règlement 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (Règlement Général sur la Protection des Données).

Il est notamment nécessaire de confirmer le respect de l'article 44 du Règlement Général sur la Protection des Données qui précise que le transfert de données personnelles à l'extérieur de l'Union Européenne ne peut se faire qu'à certaines conditions contractuelles et en co-responsabilité du responsable de traitement et du titulaire du marché (sous-traitant au sens du RGPD)

L'ensemble des conditions sont définies dans l'annexe « Protection des données et Politique de sécurité » de l'acte d'engagement, le cas échéant.

### 17.1.3. Le Code du Patrimoine

Les documents et données produits ou reçus par la Ville de Marseille constituent des archives publiques.

Or, la loi n°2015-195 promulguée le 20 février 2015 et modifiant l'article L.111-1 du Code du Patrimoine, qualifie les archives publiques de "Trésors nationaux" et ne peuvent donc sortir du territoire douanier qu'après autorisation du Service inter-ministériel des Archives de France (SIAF) et seulement dans certains cas précis.

## 17.2. Les clauses générales de confidentialité

Les supports informatiques physiques et documents fournis par la Ville de Marseille à la société prestataire restent la propriété de la Ville de Marseille.

Les données contenues dans ces supports et documents sont strictement couvertes par le secret professionnel (article 226-13 du Code pénal), il en va de même pour toutes les données dont la société prestataire prendra connaissance à l'occasion de l'exécution de ce marché.

Les données produites, collectées, traitées ou gérées par la collectivité ou par le concessionnaire/titulaire du marché pour son compte, dans le cadre de ses activités de service public et en lien avec ses compétences, en ce qu'elles sont nécessaires au fonctionnement du service public, sont réputées appartenir à l'acheteur public dès l'origine. Le titulaire du marché s'engage à permettre à l'acheteur public d'accéder librement à ces données à tout moment de l'exécution du marché public. A l'issue du marché public, le titulaire s'engage à remettre gratuitement à l'acheteur public toutes les données visées dans cet article et à apporter la preuve de leur destruction.

La société prestataire s'engage donc à respecter les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations qui lui sont confiés, à l'exception de celles nécessaires à l'exécution de la prestation prévue dans ce marché, l'accord préalable du responsable du fichier est nécessaire ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans ce marché ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;

- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du marché ;
- prendre toutes mesures de sécurité, notamment matérielle, pour assurer la conservation et l'intégrité des documents et informations traités pendant la durée du marché ;
- échanger des informations personnelles, sensibles ou des authentifications/identifications uniquement de manière chiffrée ;
- en fin de marché à procéder à la mise à disposition de toutes les données appartenant à la Ville de Marseille ;
- et en fin de marché à procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies.

### 17.3. Les contrôles

La Ville de Marseille se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations réglementaires et techniques de sécurité par la société prestataire, notamment par la réalisation d'audits ponctuels.

En cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-5 et 226-17 du nouveau code pénal.

La Ville de Marseille pourra prononcer la résiliation du marché, sans indemnisation du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

### 17.4. Phase de réversibilité

Au terme du marché, le prestataire s'engage à faciliter la réversibilité selon les modalités choisies par la Ville de Marseille et à fournir toutes les informations et prestations utiles à sa mise en œuvre.

La fourniture de toutes les informations relatives à l'exécution du marché, la documentation constituée durant la prestation, sous forme électronique mise à jour, ainsi que le transfert de connaissance sont inclus dans le présent marché.

Ce transfert se fera directement aux équipes de la Ville de Marseille.

## Article 18 LOGICIEL E-ATTESTATIONS

La Ville de Marseille ayant souscrit un abonnement au logiciel de conformité fournisseurs "e-attestations", nous demandons aux titulaires de bien vouloir y déposer les documents exigibles au titre des articles R2143-7 à 10 du Code de la commande publique, et notamment :

- les attestations fiscales et sociales,
- l'inscription au RCS (K ou K Bis),
- la garantie décennale pour les marchés de travaux,
- la liste nominative des travailleurs étrangers
- l'attestation sur l'honneur relative à l'égalité réelle entre les femmes et les hommes

Cette démarche présente l'avantage de limiter les échanges administratifs lors de la notification et de l'exécution des marchés. Par ailleurs, le logiciel garantit la confidentialité des documents déposés.

L'interface e-attestations est une solution **gratuite** de dépôt et de mise à jour, l'adresse du site est la suivante : <http://www.e-attestations.com/>

## **Article 19 LOI APPLICABLE**

En cas de litige, la loi française est la seule applicable. Les tribunaux administratifs français sont seuls compétents. Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français. Conformément aux articles R2197-1 à 24 du Code de la commande publique, il pourra être fait appel au médiateur des entreprises ou au comité consultatif de règlement amiable des différends ou litiges relatifs aux marchés publics

## **Article 20 CONFORMITÉ AUX NORMES**

Les fournitures seront conformes aux normes en vigueur, normes homologuées ou autres normes reconnues équivalentes, en vertu de l'article R2111-11 du Code de la commande publique.

Toute norme décrite dans le présent marché, dont l'usage n'est pas rendu obligatoire par une réglementation, est entendue comme comprenant la mention "ou équivalent" même si elle n'est pas expressément suivie de cette mention.

## **Article 21 ASSURANCES**

Conformément à l'article 9 du CCAG PI, le titulaire doit contracter les assurances permettant de garantir sa responsabilité à l'égard du pouvoir adjudicateur et des tiers, victimes d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des prestations.

Le titulaire doit justifier, dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché et avant tout début d'exécution de celui-ci, qu'il est titulaire de ces contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

A tout moment durant l'exécution du marché, le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande du pouvoir adjudicateur et dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande.

## **Article 22 DÉROGATIONS AUX DOCUMENTS GÉNÉRAUX**

Les dérogations explicitées dans les articles désignés ci-après du C.C.A.P. sont apportées aux articles suivants des documents et des normes françaises homologuées ci-après :

Dérogations au CCAG PI:

- l'article 1.5 déroge à l'article 13.1.1 du CCAG
- l'article 2 déroge à l'article 4.1 du CCAG
- l'article 11.1 déroge à l'article 10 du CCAG
- l'article 15.1 déroge à l'article 14.1.1 du CCAG
- l'article 15.2 déroge à l'article 16.2 du CCAG